



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
 \*\*\*\*\*  
**PORTANT AUTORISATION D'OUVRIR  
 UNE BUVETTE TEMPORAIRE À L'OCCASION DE  
 L'ORGANISATION D'UN CONCERT DONNÉ PAR  
 L'Harmonie SNCF de Charleville-Mézières - 16 JUIN 2024**

◇ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆

Le Maire de la commune de Villers-Semeuse,  
 Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du *code général des collectivités territoriales*,

Vu l'article L 3321-1 du *code de la santé publique* modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 répartissant les boissons en quatre groupes ainsi que l'article L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-54 du 25 Janvier 2024 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements de même nature ouverts au public dans le département des Ardennes,

**Considérant la demande formulée par Madame Morgane HODISTER, Présidente de l'Harmonie SNCF de Charleville-Mézières en date du 31 Mai 2024,**

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame Morgane HODISTER, Présidente de l'association « HARMONIE SNCF DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES », EST AUTORISÉE à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, au sein de la salle des fêtes de Villers-Semeuse dénommée « La Villeroise », le DIMANCHE 16 JUIN 2024 de 14 Heures à 20 Heures, à l'occasion de l'organisation d'un CONCERT.

**ARTICLE 2 :** A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes un et trois, à savoir :

- **BOISSONS DU PREMIER GROUPE** : Les boissons sans alcool : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **BOISSONS DU TROISIÈME GROUPE** : Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier, l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du *Code de Justice Administrative*, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de sa notification.

Le Maire,  


Jérémy DUPUY